

**République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 septembre 2025**

**CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LA  
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 619 ENTRE GIGNAC ET SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS- CRÉATION  
D'UNE LIAISON CYCLABLE SUR LA RD 619 ENTRE GIGNAC ET SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 septembre 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 septembre 2025.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Christine DEBEAUCÉ à Mme Martine LABEUR, Mme Véronique NEIL à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Excusés Mme Christine SANCHEZ.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

|                                      |               |              |                                                                    |
|--------------------------------------|---------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|
| Quorum : 25                          | Présents : 36 | Votants : 45 | Pour : 45<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part : 0 |
| Secrétaire de séance : Daniel JAUDON |               |              |                                                                    |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le schéma directeur cyclable du Pays Cœur d'Hérault ;

VU l'objectif stratégique du projet de territoire vallée 3d consistant à « Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule individuel » ;

Vu la délibération n°3026 relative à l'opération de revitalisation des territoires (ORT) programme d'actions Petite Ville de Demain du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault porte la maîtrise d'ouvrage pour réaliser un itinéraire cyclable le long de la RD619 reliant les entrées de ville de Gignac et Saint-André-de-Sangonis, les deux communes principales de la CCVH,

CONSIDERANT que cette liaison cyclable est un tronçon stratégique du « réseau express vélo » reliant Gignac à Clermont-L'hérault, identifié au schéma directeur cyclable du Pays Cœur d'Hérault, et de l'itinéraire structurant traversant notre territoire du « plan Hérault vélo 2019-2024 » du Département,

CONSIDERANT que son aire de chalandise à 15 minutes en vélo (5 kms maximum) couvre plus de 12 000 habitants et les deux principaux pôles d'activités, de commerces, d'équipements et de services du territoire avec notamment le Pôle d'échanges multimodal de Gignac, le lycée Simone Veil, le pôle santé, les zones d'activités de Camalcé et Cosmo à Gignac, le parc d'activités de La Garrigue à St-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT qu'en améliorant la desserte à vélo du PEM de Gignac, identifié au titre du Service Express Régional Métropolitain du bassin de Montpellier, elle répond au besoin de renforcer l'intermodalité sur le territoire,

CONSIDERANT qu'à ces titres, elle est reconnue comme une connexion interurbaine stratégique du programme d'actions Petites Villes de Demain de Gignac et Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT que son aménagement a pour but de répondre à des besoins de déplacement pendulaires et de la vie quotidienne pour les habitants du territoire, mais également au développement du vélo-tourisme, en ajoutant une section plus sécurisée entre le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault et celui du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze,

CONSIDERANT qu'en 2019, la CCVH avait conduit des études de faisabilité pour créer un aménagement cyclable sur la présente liaison Gignac et Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT que l'étude a reconnu l'opportunité et la nécessité de cette liaison : le contexte routier de la RD619 est dangereux pour la pratique du vélo (circulation routière dense, hors agglomération avec présence de poids-lourds) et pourtant la pratique du vélo au quotidien s'intensifie sur cet axe.

CONSIDERANT qu'elle a également soulevé les contraintes d'aménagement nombreuses et majeures : franchissement d'axe routier structurant, de l'Hérault, d'un pont autoroutier et d'un rond-point d'échangeur et passage de convois exceptionnels, que par ailleurs, les bandes cyclables existantes sont discontinues et relativement dégradées,

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, des travaux sont rendus nécessaires tant au niveau de la sécurité des usagers que du point de vue de la fluidité du trafic,

CONSIDERANT que dans l'attente de disposer de moyens techniques et financiers suffisants pour créer un itinéraire protégé continu sur l'axe, le Département a décidé de mener un projet d'amélioration de la sécurité des cheminements doux existants sur la RD619 entre les deux entrées de ville de Gignac et Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT que côté Gignac, l'itinéraire cyclable se raccordera aux pistes cyclables desservant la zone Cosmo, le Pôle d'échange multimodal de Gignac et la passerelle modes actifs desservant le lycée Simone Veil, et que côté Saint-André-de-Sangonis, il desservira l'écoparc de La Garrigue et se connectera à la voie cyclable qui démarre à hauteur de l'échangeur autoroutier et longe la RD4 (direction Montpeyroux),

CONSIDERANT que l'ambition générale du projet est de requalifier les abords de la RD619 pour accompagner l'usage du vélo sur un linéaire d'environ 2 kms (1,8 kms) et d'offrir un premier niveau de sécurisation sur deux points majeurs: le franchissement du rond-point d'échangeur autoroutier en entrée Est de Saint-André-de-Sangonis et la traversée du Pont de Gignac. Sur ce dernier, le projet propose d'expérimenter un marquage transitoire donnant la priorité aux vélos,

CONSIDERANT que les travaux, qui commenceront en fin d'année 2025 et se termineront en 2026, consisteront notamment à :

- Réalisation de travaux préparatoires démolitions diverses, dépose de signalisation ou mobilier urbain,
- Reprise de la chaussée sur l'ouvrage,
- Terrassements, élargissement de l'accotement coloré,
- Mise en œuvre d'un dispositif de protection des cheminements doux,
- Signalisation verticale, signalisation horizontale
- Equipements spécifiques : barrettes sonores, marquage dynamique de l'ouvrage

CONSIDERANT qu'au titre des avantages que représentent pour elle un tel aménagement et des enjeux supra communaux notables auquel il répond, la C.C.V.H. a décidé d'offrir son concours financier au Département, maître d'ouvrage, à hauteur de 100 000€, ce qui représente 45% du montant prévisionnel des travaux s'élevant à 220 000€ HT et 264 000€ TTC,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir verser la participation au Département, il est proposé l'élaboration de la convention jointe en annexe définissant les modalités de mise en œuvre de l'offre de concours de la Vallée de l'Hérault pour ce projet qui participera à l'amélioration d'un axe structurant de son territoire en l'adaptant à la pratique du vélo,

CONSIDERANT que les dépenses sont inscrites au budget 2025 au titre des fonds de concours liaison cyclable de la CCVH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'autoriser le Président à signer la présente convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à sa bonne exécution.

Le Président de la communauté de communes

Transmission au Représentant de l'État N° 3902

Publication le 23/09/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/09/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250922-22754-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS  
RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 619  
ENTRE GIGNAC ET SAINT ANDRE DE SANGONIS**

**Entre**

**Le Département de l'Hérault**, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

Ci-après dénommé **le Département**  
D'une part,

**Et**

**La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, sise au 2 Parc d'activité de Camalcé, 34150 Gignac représentée par Monsieur Jean-François Soto, Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault dûment habilité par une délibération en date du .....,

Ci-après dénommée **la C.C.V.H.**,  
D'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Département a décidé de l'amélioration de la sécurité des cheminements doux sur la RD619 entre les Communes de Gignac et Saint André de Sangonis.

Ces travaux sont rendus nécessaires tant au niveau de la sécurité des usagers que du point de vue de la fluidité du trafic.

Au titre des avantages que représentent pour elle un tel aménagement, la C.C.V.H. a décidé d'offrir son concours financier au Département, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de la C.C.V.H. à destination du Département, pour la réalisation des travaux d'amélioration de la sécurité des cheminements doux sur la RD 619 entre les agglomérations de Gignac et de Saint André de Sangonis et exécutés en maîtrise d'ouvrage départementale selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnels déterminés par le Département.

## **Article 2 – Régime juridique**

La présente convention, de caractère administratif, a pour bénéficiaire le Département et obéit au régime de l'offre de concours tel qu'il a été défini par la jurisprudence.

## **Article 3 – Offre de concours**

**3.1 :** La participation de la C.C.V.H s'effectue sous forme d'une offre de concours financière à hauteur de 48 % du montant total HT du coût des travaux décrits en Annexe 1 réalisés par le Département. Il est précisé que le montant de la participation financière sera exclusivement calculé sur la base du montant global des travaux estimés, à la date de signature de la convention, à **210 000 € HT, soit 252 000 TTC**, par le Département.

Ainsi, le montant prévisionnel de la participation financière de la C.C.V.H. est évalué à **100 000 € net de taxes** correspondant à la somme du montant HT prévu des travaux-

**3.2 :** Le montant définitif de cette offre de concours sera finalisé par le Département après exécution de l'ensemble des travaux objet de la présente convention, tel qu'il résulte du décompte général de l'opération. Le Département devra obligatoirement produire tout élément justificatif des dépenses engagées.

**3.3 :** Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, aucune réévaluation de la présente offre de concours ne pourra être décidée d'un commun accord entre les parties afin de prendre en compte l'éventuel surcoût constaté.

## **Article 4 – Acceptation par le Département**

**4.1** Le Département déclare accepter l'offre de concours faite par la C.C.V.H.

**4.2 :** Le caractère unilatéral de la présente convention laisse le Département libre de réaliser ou non les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. La non-réalisation des travaux par le Département entraîne l'application des dispositions inscrites à l'article 9 de la présente convention.

**4.3 :** Le Département s'engage à justifier auprès de la C.C.V.H. de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

## **Article 5 – Description des travaux**

Le programme et la localisation des travaux qui seront réalisés par le Département sont définis à l'annexe 1 de la présente convention.

## **Article 6 – Délais de réalisation**

Les travaux de réalisation de l'installation devraient débuter à l'automne 2025, pour une durée prévisionnelle d'environ 10 mois.

## **Article 7 – Modalités de réalisation de l'offre**

**7.1 :** La C.C.V.H. se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités définies ci-après :

- 1) Le versement d'une somme de **60 000 €**, dans les 30 jours suivant la signature de la convention, correspondant à **60%** du montant prévisionnel de la participation indiqué à l'article 3.1 de la présente convention ;

- 2) Enfin le versement de **40 000 €** dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal de réception finale des travaux, correspondant à **40%** du montant prévisionnel de la participation indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

**7.2 :** Les avis de paiement accompagnés de toutes les pièces justificatives prévues conformément à l'usage, seront envoyés par le Département à la C.C.V.H.

**7.3 :** A la fin des opérations de travaux (procès-verbal de réception sans réserve), le montant définitif de la participation de la C.C.V.H. sera calculé après une visite de fin de chantier et sur production des factures définitives de l'opération, certifiées exactes et conformes par le représentant du Département dûment habilité à cette fin.

**7.4 :** Ces factures seront comparées au montant prévisionnel précisé à l'article 3, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées entre le coût prévisionnel de l'opération et le coût définitif de l'opération.

Tout montant correspondant à des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention sera automatiquement rejeté.

**7.5 :** La participation financière de la C.C.V.H. sera soldée par le versement, après acceptation des pièces justificatives produites par le Département, d'une somme égale à la différence entre le montant définitif de la participation et l'acompte déjà versé.

#### **Article 8 – Engagements de la C.C.V.H.**

L'acceptation de l'offre par le Département engage la C.C.V.H. à ne pas remettre en cause sa participation financière.

#### **Article 9 – Clause résolutoire**

**9.1 :** La C.C.V.H. affirme à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente offre est faite sous la condition résolutoire de la réalisation par le Département des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

**9.2 :** En cas de non-réalisation de l'opération projetée, la présente offre sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable. Dans cette hypothèse, le Département sera redevable à l'égard de la C.C.V.H. de l'intégralité des sommes déjà versées et des moyens déjà mis à sa disposition et devra procéder à leur remboursement à première demande émanant de la C.C.V.H. sans ouvrir droit au versement d'une quelconque indemnité.

#### **9.3 : Force majeure**

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

#### **Article 10 - Domanialité publique**

La présente offre de concours n'emporte pas transfert de la domanialité à la C.C.V.H. des ouvrages routiers une fois réalisés. Ceux-ci seront incorporés, après réception, dans le domaine public routier départemental.

#### **Article 11 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant.

## **Article 12 – Litiges – Election de domicile**

**12.1 :** Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au Mas d'Alco, 1977 Avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4 et la C.C.V.H. en son siège sis au 2 Parc d'activité de Camalcé, 34 150 Gignac.

**12.2 :** Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

**12.3 :** En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

## **Article 13 - Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : le programme détaillé de l'opération,
- Annexe 2 : le budget prévisionnel de l'opération.

Fait à Montpellier, le .....  
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Président de la Communauté de communes de  
la Vallée de l'Hérault,**

**Kléber MESQUIDA**

**Jean-François SOTO**

## Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

---

Les travaux envisagés consistent en :

- travaux préparatoires démolitions diverses, dépose de signalisation ou mobilier urbain,
- reprise de la chaussée sur l'ouvrage,
- terrassements, élargissement de l'accotement coloré,
- mise en œuvre d'un dispositif de protection des cheminements doux,
- signalisation verticale,
- signalisation horizontale,
- équipements spécifiques : barrettes sonores, marquage dynamique de l'ouvrage.

Plan de situation



## Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'opération

---

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GIGNAC-ST ANDRE DE SANGONIS :</b><br>RD 619 - Amélioration de la sécurité des modes doux |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                              | Total HT     | Total TTC    |
|----------------------------------------------|--------------|--------------|
| ÉLARGISSEMENT DES BANDES MULTIFONCTIONNELLES |              |              |
|                                              | 50 000,00 €  | 60 000,00 €  |
| AMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE                     |              |              |
|                                              | 50 000,00 €  | 60 000,00 €  |
| AMÉNAGEMENTS PONT DE GIGNAC                  |              |              |
|                                              | 110 000,00 € | 132 000,00 € |
| TOTAL                                        |              |              |
|                                              | 210 000,00 € | 252 000,00 € |